



FICHE T.1 : LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Toutes les écoles possédant ou exploitant des installations classées sont tenues d'obtenir un permis d'environnement auprès de l'administration compétente (voir plus loin « procédure d'introduction d'une demande »). Cette fiche a pour but de vous informer sur le pourquoi et le comment du Permis d'Environnement.

1. LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

1.1. QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION CLASSEE ?

Certaines activités ou équipements d'une école peuvent avoir un impact sur l'environnement et présenter des inconvénients ou des risques pour les occupants et le voisinage.

Nous pensons entre autre à un atelier de soudure ou à un laboratoire de chimie ; ou de manière moins évidente à une chaudière ou un captage d'eau souterraine.

Afin de répertorier et de gérer au mieux ces impacts, Bruxelles Environnement (IBGE) les a classés selon leur nature et l'importance du danger ou des perturbations qu'elles représentent ; on parle alors d'installations classées.

Ci-dessous, nous avons repris les installations classées qui reviennent le plus fréquemment dans les écoles :

| | | | | | |
|----|--|-----|--|-----|--------------------------------------|
| 3 | Batteries | 62 | Captage d'eau souterraine | 114 | Développement photo |
| 13 | Atelier auto | 64 | Fours électriques | 118 | Appareils/matériel contenant des PCB |
| 18 | Atelier bois | 68 | Garages couverts | 119 | Atelier viande |
| 19 | Dépôt bois | 71 | Compresseur d'air | 121 | Dépôt substances dangereuses |
| 23 | Pâtisserie | 82 | Imprimerie | 127 | Boucherie |
| 27 | Assainissement de bâtiments ou ouvrages d'art contenant de l'amiante | 83 | Imprimeries (préparation/ finition) | 131 | Puits perdus et puisards |
| 28 | Chantiers de construction | 85 | Laboratoire | 132 | Installations frigorifiques |
| 29 | Chantiers d'assainissement du sol | 88 | Dépôt de liquides inflammables | 134 | Salle de danse |
| 40 | Installations de chauffage (installations de combustion) | 98 | Atelier traitement thermique de métaux | 135 | Salle de fêtes et de concerts |
| 41 | Compostage | 99 | Dégraissage de métaux | 148 | Transformateurs |
| 43 | Atelier cuisson d'argile | 101 | Atelier métaux | 149 | Appareils à vapeur |
| 45 | Dépôt déchets dangereux non inertes | 104 | Moteurs à combustion | 151 | Dépôt véhicules usagés |
| 47 | Dépôt déchets inertes non dangereux | 105 | Nettoyage chimique de textiles | 152 | Parking voitures |
| 55 | Générateurs électriques | 106 | Dépôt déchets animaux | 153 | Ventilateurs |
| 56 | Fosse septique | 108 | Dépôt papier et carton | 154 | Dépôt peinture, vernis |



1.2. QU'EST-CE QU'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT ?

Le permis d'environnement est le document qui contient les **dispositions techniques** fixées par l'administration, **que votre école doit respecter** lors du placement, de l'entretien ou de l'utilisation d'une ou de différentes installation(s) classée(s). Les conditions fixées par l'administration ont pour **objectif de minimiser les impacts** sur l'environnement, les occupants et le voisinage.

2. COMMENT DEFINIR LA CLASSE DE VOTRE PERMIS D'ENVIRONNEMENT ?

Les installations classées sont **réparties en 5 classes** (3, 2, 1C, 1B et 1A), selon l'importance de l'impact qu'elles peuvent avoir. Afin de définir la classe de la demande de permis environnement que vous devez introduire, il vous suffit de **suivre les étapes suivantes** :

2.1. ÉTAPE 1 : REPERTORIER LES INSTALLATIONS CLASSEES DANS VOTRE ECOLE

Faites le tour de votre école avec le tableau des installations classées (voir le tableau en annexe) et arrêtez-vous près des différentes installations, entrepôts et ateliers que vous rencontrez afin de vérifier s'ils figurent dans la liste.

IMPORTANT

1) Certaines de vos installations classées sont susceptibles de causer une pollution du sol ou des eaux souterraines. C'est le cas par exemple pour les ateliers de mécanique auto, les ateliers d'imprimerie ou les dépôts de produits chimiques ou inflammables. Afin de savoir si les installations dans votre école sont reprises dans la liste des activités à risque, il vous suffit de vérifier la dernière colonne (« suspicion installation à risque ») du tableau des installations classées (voir exemple à la page suivante).

Si votre école possède ou exerce une activité à risque, elle est tenue légalement de faire effectuer une reconnaissance de l'état du sol par un expert agréé. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la fiche « risques liées à la pollution du sol ».

*2) Pour certaines installations classées, vous devez également **demandeur l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU)** avant de déclarer vos installations ou de demander un permis d'environnement. C'est le cas par exemple lorsque l'activité implique la combustion de matériaux ou l'utilisation de produits et de matières inflammables. Pour savoir si vous devez demander l'avis du SIAMU, il vous suffit de vérifier la colonne SIAMU du tableau des installations classées (voir exemple à la page suivante).*

2.2. ÉTAPE 2 : DEFINISSEZ LA CLASSE DE VOTRE PERMIS

Une fois que vous avez répertorié toutes les installations classées dans votre école, il vous faut définir la classe de chacune des installations. Pour cela, il vous suffit de regarder dans la colonne « CL KL » du tableau mentionné ci-dessus (voir exemple à la page suivante).

NB. Certains types d'installations sont repris dans différentes classes, en fonction de la surface, du volume ou de la puissance de l'équipement.

Si votre établissement comprend des **installations de différentes classes**, vous devez demander le permis qui correspond à l'installation de la classe la plus élevée.

IMPORTANT : *Même si l'école ne comporte pas d'installation classée et n'a donc pas besoin de permis d'environnement, elle doit toutefois respecter les réglementations environnementales générales et certaines conditions sectorielles ; par exemple : l'interdiction de déverser des déchets solides dans les égouts publics, le contrôle régulier des extincteurs, etc.*

2.3. ÉTAPE 3 : TELECHARGER LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS

Pour trouver tous les formulaires de demande de permis, consultez le site Internet de Bruxelles Environnement - rubrique « Professionnels » :

<http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/professionnels/niveau2.aspx?maintaxid=11669&taxid=11669>



INFOS FICHES - ÉCOLES

| N° Rub - Rub Nr | Dénomination | Benamingen | CI KI | Mot-clé | SleutelWoorden | SIAMU DBMH (1) | Suspicion installati on à risque/ Vermoed elij ke risico activiteit |
|-----------------|--|--|-------|--------------------------------|---|----------------|---|
| 88-1A | 1°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C : - dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 50 à 500 l dans les autres cas | 1°. Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt lager dan of gelijk aan 21°C : - opslagplaatsen tot en met 500 liter bij ingegraven tank - opslagplaatsen van 50 tot en met 500 l in de andere gevallen | 2 | Liquides inflammables (dépôts) | Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen) | Y | Y |
| 88-1B | 1°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C : dépôts de plus de 500 l | 1°. Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt lager dan of gelijk aan 21°C : opslagplaatsen voor meer dan 500 l | 1B | Liquides inflammables (dépôts) | Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen) | Y | Y |
| 88-2A | 2°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : - dépôts jusqu'à 500 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 100 à 500 l dans les autres cas | 2°. Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 21°C mais niet hoger dan 55°C : - opslagplaatsen tot en met 500 liter bij ingegraven tank - opslagplaatsen van 100 tot en met 500 l in de andere gevallen | 3 | Liquides inflammables (dépôts) | Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen) | N | Y |
| 88-2B | 2°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : dépôts de plus de 500 à 10.000 l | 2°. Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 21°C mais niet hoger dan 55°C : opslagplaatsen voor plus de 500 l tot en met 10.000 l | 2 | Liquides inflammables (dépôts) | Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen) | Y | Y |
| 88-2C | 2°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C : dépôts de plus de 10.000 l | 2°. Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 21°C mais niet hoger dan 55°C : opslagplaatsen voor plus de 10.000 l | 1B | Liquides inflammables (dépôts) | Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen) | Y | Y |
| 88-3A | 3°. Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse pas 100°C : - dépôts jusqu'à 10.000 l lorsque le réservoir est enfoui - dépôts de 3.000 à 10.000 l dans les autres cas | 3°. Opslagplaatsen voor ontvlambare vloeistoffen met een vlampunt hoger dan 55°C mais niet hoger dan 100°C : - opslagplaatsen tot en met 10.000 liter bij ingegraven tank - opslagplaatsen van 3.000 tot en met 10.000 l in de andere gevallen | 3 | Liquides inflammables (dépôts) | Ontvlambare vloeistoffen (opslagplaatsen) | N | Y |

Activité à risque (pollution du sol).
Reconnaissance de l'état du sol nécessaire.

Demande d'avis du SIAMU nécessaire.

